RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

2TM

Société à responsabilité limitée
Siège social : [redacted]

(la « Société »)

STATUTS
CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

S T A T U T S

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : 2TM

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'indication du montant du capital social.

1.2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à : 229 Rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés pris conformément à l'Article 12 des présents statuts.

1.3. Durée de la Société

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par les associés conformément à l'Article 12 des présents statuts, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.4. Objet social

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- le financement par tous moyens de ces opérations ; le recours à des emprunts et l'octroi de prêts intra-groupe, garanties ou de sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet ;
- la gestion de ses participations ;
- la prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion au bénéfice de ses filiales, sous-filiales, participations ou de tiers ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

1.5. Apports

A la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

- **Apports en Nature**

  A la constitution de la Société, Monsieur Thomas Groc a, aux termes du Traité d'Apport mentionné en Annexe B , fait apport à la Société de 500.000 (cinq-cents mille) actions de la société NoCode Services Group & Co, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 (deux-millions) euros, dont le siège social est sis au 9 rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 922 083 613 RCS Paris (la société « **NoCode** »).

  Cet apport de titres (ci-après l' « **Apport en Nature** ») a été rémunéré par l'attribution de deux-mille-huit-cent-cinquante (2.850) actions de cent (100) euros de nominal entièrement souscrites et libérées en totalité.

1.6. Capital social

Au résultat de l'Apport en Nature et de l'Apport en Numéraire réalisés à date de constitution de la Société, le capital social de la Société est fixé à 285.000€.

Il est divisé en 2850 (deux-mille-huit-cent-cinquante) actions de 100 (cent euros) € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 2. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après, dans les conditions prévues par la loi et le pacte d'associés conclu entre les associés de la Société (le « **Pacte** »), tel qu'en vigueur au moment du Transfert des Titres (incluant tout avenant ultérieurement signé).

La collectivité des associés peut déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 3. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Gérant en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Gérant est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera

Paraphe
TG

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 4. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 5. TRANSFERTS DE TITRES

5.1. Inscription en compte / modalités de Transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

5.2. Restrictions aux Transferts

Chacun des associés s'interdit de transférer tout Titre émis par la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du présent Article et à celles du Pacte.

À ce titre, chacun des associés reconnaît que le Pacte contient des restrictions aux Transferts de Titres de la Société, dont il a une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. En particulier, le Gérant de la Société ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte de tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des Statuts et/ou des stipulations du Pacte.

Pour les besoins du présent Article :

« **Titres** » désigne : toute valeur mobilière émise par la Société et susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations simples, convertibles ou à bons de souscriptions d'actions attachés. Par extension, seront également considérés comme des Titres, les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non ainsi que les droits de nue-propriété et les droits d'usufruit.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

« **Transfert** » désigne : tout mode de transmission directe ou indirecte par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un Transfert, l'engagement et ou la promesse de réaliser l'une des opérations visées ci-dessous et la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

5.3. Notification des Transferts de Titres

Tout projet de Transfert de Titres, quel qu'il soit et nonobstant toute stipulation contraire, doit être notifié par l'associé cédant (le « **Cédant** ») aux autres associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société.

Cette notification (la « **Notification du Projet de Transfert** ») devra, sous peine de nullité, comporter les informations suivantes :

(i) le nombre et la catégorie de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Concernés** ») ;

(ii) l'identité du bénéficiaire du Transfert, comprenant ses nom, prénom, profession, adresse ou, s'il s'agit d'une entité, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation et toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle du ou des candidats acquéreurs (le(s) « **Candidat(s) Acquéreur(s)** ») ;

(iii) sauf en cas de transfert libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une copie de l'offre ferme formulée par le ou les Candidats Acquéreurs ;

(iv) le prix par catégorie de Titre Concerné ;

(v) la nature et le montant des Droits Attachés (tel que ce terme est défini dans le Pacte) transférés par le Cédant (le cas échéant) ;

(vi) les autres termes et conditions (en particulier les modalités d'ajustement du prix offertes ou de la contrepartie offerte (le cas échéant) et les garanties requises par le ou les Candidats Acquéreurs) en vertu desquels les Titres Concernés seront cédés ;

(vii) en cas de Transfert Libre, la justification du caractère libre du Transfert envisagé ;

(viii) s'il y a lieu, le fait que la Notification du Projet de Transfert donne lieu à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et, le cas échéant, l'engagement inconditionnel et irrévocable du Candidat Acquéreur d'offrir à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe la possibilité de Transférer leurs Titres selon les conditions du Pacte ; et

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

(ix) s'il y a lieu, le fait que la Notification du Projet de Transfert donne lieu à l'exercice du Droit de Cession Forcée (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire ou en titres liquides d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché règlementé (tel qu'un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert de Titres (le « **Transfert Complexe** »), le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues) de la valeur des Titres.

Tout Transfert de Titres n'ayant pas préalablement donné lieu à une Notification de Projet de Transfert respectant les conditions précisées ci-dessus sera réputé nul et non-avenu pour ne pas avoir été valablement notifié.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

À chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de Titres nécessaires.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 7. DÉSIGNATION DU GÉRANT

La Société est gérée et représentée par un Gérant qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Gérant, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes



Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un Gérant personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le Gérant est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, conformément aux dispositions des présents Statuts et aux stipulations du Pacte.

Le premier Gérant de la Société est **Monsieur Thomas Groc.**

7.1. Durée des fonctions de Gérant

Le Gérant exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le Gérant peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans le respect des stipulations du Pacte. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de Gérant, ne donnera droit au Gérant révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

7.2. Rémunération du Gérant

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Gérant peut percevoir, au titre de ses fonctions de Gérant, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans le respect des stipulations du Pacte. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En tout état de cause, le Gérant a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

7.3. Pouvoirs du Gérant

Le Gérant est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous réserve des stipulations du Pacte qui limitent les pouvoirs du Gérant ainsi que des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Gérant aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

7.4. Désignation du Directeur Général

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général (un « **Directeur Général** »). La nomination du Directeur Général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans le respect des stipulations du Pacte. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux personne(s) physique(s) peut/peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

7.5. Durée des fonctions du Directeur Général

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans le respect des stipulations du Pacte. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

7.6. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Gérant. A ce titre, le directeur général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations du Pacte qui limitent les pouvoirs du Directeur Général ainsi que des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

7.7. Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société, dans le respect des stipulations du Pacte. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 8. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

(i) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au Gérant à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.

(ii) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gérant à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

(iii) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 9. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) en application de l'article L. 823-1, I, al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 11. APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Gérant. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, conformément aux stipulations du Pacte, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du Gérant et, le cas échéant, du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

ARTICLE 12. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12.1. Pouvoirs

L'assemblée générale des associés est compétente pour statuer sur les décisions réservées aux associés de la compétence de l'assemblée générale des associés en vertu de la loi, du Pacte et/ou des Statuts, le cas échéant, après consultation des organes extrastatutaires prévus par le Pacte.

12.2. Convocation aux assemblées

Les associés de la Société sont consultés sur convocation écrite, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée. Cette convocation doit contenir un ordre du jour détaillé des questions à traiter lors de l'assemblée et un exposé des résolutions à prendre lors de l'assemblée.

12.3. Quorum

Sous réserve des stipulations du Pacte, sur première convocation, les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent ensemble au moins les quatre-vingt-dix (90) pour cent des droits de vote attachés aux actions émises de la Société.

Sous réserve des stipulations du Pacte, sur seconde convocation, si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée pour une nouvelle assemblée (sur le même ordre du jour), conformément aux Statuts. Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent ensemble au moins la moitié des droits de vote attachés aux actions émises de la Société.

Sur troisième convocation, aucun quorum n'est requis.

12.4. Ajournement des assemblées

Si, dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée des associés de la Société, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée à la même heure et au même endroit 21 jours plus tard, et chacun des associés est immédiatement informé par écrit de cet ajournement. Si, lors de cette réunion ajournée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit le début de la réunion, le quorum est atteint par tout associé présent à cette assemblée.

12.5. Nomination du président de l'assemblée des associés

Le Gérant agit également en tant que président de séance de toutes les réunions des associés (mais dans l'hypothèse où il y participerait également en qualité d'associé de la Société, il n'a pas de voix prépondérante).

12.6. Fréquence des réunions

Les assemblées générales des associés de la Société se tiennent au moins une fois par année civile.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

12.7. Assemblées des associés par communication électronique

Une assemblée des associés peut être tenue par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de conférence électronique permettant l'identification et la participation effective des associés, et une résolution adoptée lors d'une telle assemblée est réputée avoir été adoptée lors d'une assemblée des associés tenue le jour et à l'heure où l'assemblée a eu lieu et à l'endroit où se trouvait le Gérant pendant cette assemblée.

12.8. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par courrier électronique à la dernière adresse électronique notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote est émis par courrier électronique.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Gérant sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

12.9. Décisions établies par un acte

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'assemblée des associés peuvent également être valablement prises, en l'absence d'assemblée, à la demande du Gérant sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, sans aucune autre formalité, notamment de convocation.

12.10. Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;

(ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

(iii) la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(iv) la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;

(v) la prorogation de la durée de la Société ;

(vi) la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Gérant a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts ;

(vii) la nomination, la révocation et la rémunération du Gérant et du directeur général ;

(viii) la nomination des commissaires aux comptes ;

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

(ix) l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Gérant ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société ;

(x) la dissolution et/ou liquidation de la Société.

Il est précisé que certaines décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés devront être approuvées conformément aux stipulations du Pacte avant d'être soumises à la collectivité des associés, ce à peine de nullité de la décision des associés.

12.11. Majorité

Exception faite des décisions requérant l'unanimité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts (le cas échéant) et sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions collectives des associés sont adoptées comme suit :

(i) Décisions modifiant les statuts de la Société : quatre-vingt-dix (90) pour cent des voix exprimées par les associés présents ou représentés ;

(ii) Autres décisions : majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

Si le commissaire aux comptes l'exige, une assemblée des associés pourra être convoquée par le Gérant afin de permettre au commissaire aux comptes d'intervenir. Dans ce cas aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 14. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Gérant et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Gérant devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Gérant et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Après avoir informé préalablement la Société dans un délai raisonnable, les associés peuvent, procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

ARTICLE 15. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Gérant.

ARTICLE 16. DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales, aux stipulations des présents Statuts et du Pacte.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Gérant, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix des associés, statuant sur proposition du Gérant, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts, soit reporté à nouveau. La collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et/ou sur les réserves dont la collectivité des associés à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Sous réserve des stipulations du Pacte, les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut par le Gérant.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

ARTICLE 19. DISSOLUTION

Sous réserve des stipulations du Pacte, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, les associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'Article 12 des présents statuts.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Les dispositions ci-après figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de dispositions statutaires. Elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des statuts qui résulteraient de modifications décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'exception des mentions prévues au 4° et au 8° de l'article R. 224-2 du Code de commerce, qui ne pourront être omises des statuts à jour que sous la condition que la société soit immatriculée depuis plus de cinq (5) ans en application de l'article R. 210-10 al.2 du Code de commerce.

20.1. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Publicité

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à savoir :

(i) procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

(ii) et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

20.2. Identité du signataire des Statuts constitutifs

Monsieur Thomas Groc, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

20.3. Désignation du premier Gérant

Est nommé comme premier Gérant, **Monsieur Thomas Groc**, qui a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.



Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

20.4. Reprise des engagements antérieurs à la signature des Statuts à l'immatriculation

L'associé signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés en Annexe A aux présents Statuts.

20.5. Frais et autres

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

20.6. Pièces annexées aux statuts :

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts et Traité d'Apport.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

28/10/2024

Signé par :
Thomas Groc
EE35632C81CF418...

Monsieur Thomas Groc

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

ANNEXE A.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes suivants ont été signés par **Monsieur Thomas Groc**, agissant en qualité de futur Gérant de la Société :

(i) Lettre de mission pour le Commissaire aux Apports ;

(ii) Rapport du Commissaires aux Apports ;

(iii) Domiciliation et création d'un compte bancaire pour la Société ;

(iv) Le traité d'apport conclu entre Monsieur Thomas Groc en qualité d'apporteur et la Société en qualité de bénéficiaire ; et

(i) Convention d'honoraires de conseils juridiques relative à la création de la Société.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
TG

Docusign Envelope ID: 0F735AE2-A4A5-44D0-B6ED-582E19555424

ANNEXE B.

TRAITE D'APPORT ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS